

## **VD\_OMNI PE.2008.0399 vom 6. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0399](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0399)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0399 du 6 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0399 del 6 agosto 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle selon l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (LPA) correspond à celle du juge instructeur selon l'ancienne LJPA (décision des juges de la CDAP en procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC). Elle englobe les cas où le recours: - est retiré après interpellation sur son apparente tardiveté (art. 78 al. 2 LPA), - est retiré dans d'autres circonstances (ancien art. 52 al. 1 LJPA), - est irrecevable pour cause de tardiveté (art. 78 al. 3 LPA), - est irrecevable faute de paiement de l'avance de frais (art. 47 al. 3 LPA), - est manifestement irrecevable selon l'art. 82 LPA (irrégularités de l'art. 79 al. 1 LPA) - est devenu manifestement sans objet par suite d'une nouvelle décision (art. 83 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet pour un autre motif. (la décision PE.2008.0399 porte par erreur la date du 13 janvier 2009)

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

du tiré à part), - que les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en ont déduit, dans le cadre de la procédure de coordination de l'art. 34 ROTC, que la compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle englobe les cas où le recours : - est retiré après interpellation sur son apparente tardiveté (art. 78 al. 2 LPA), - est retiré dans d'autres circonstances (ancien art. 52 al. 1 LJPA), - est irrecevable pour cause de tardiveté (art. 78 al. 3 LPA), - est irrecevable faute de paiement de l'avance de frais (art. 47 al. 3 LPA), - est manifestement irrecevable selon l'art. 82 LPA (irrégularités de l'art. 79 al. 1 LPA [signature, motifs ou conclusions manquants] non corrigées dans le bref délai prévu par l'art. 27 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet par suite d'une nouvelle décision (art. 83 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet pour un autre motif (ex.: le conducteur est décédé), - que c'est donc bien au juge instructeur de la présente cause de rayer celle-ci du rôle, faute de recours d é c i d e : I. La cause est rayée du rôle. II. La présente décision sans frais, ni dépens. Le juge instructeur: Pierre Journot La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.